



Conseil Municipal : séance du 3 juin 2020

Compte Rendu du Registre des délibérations

L'an deux mille vingt, le mercredi trois juin, le Conseil Municipal de Varennes sur Loire s'est réuni à 20 heures au nombre prescrit par la Loi, dans la salle des loisirs, sur la convocation et sous la présidence de **Gilles TALLUAU, Maire**.

Conseillers

En exercice : 19
Présents : 17
Pouvoirs : 2
Votants : **19**
Absents : 2

Étaient présents : Christiane LANGÉ, Jean-Luc JOULIN, Christine JOUSSELIN, Daniel POIRIER, Sylvie BELLANGER, Brigitte SAINT-CAST, Dominique GOURIER, Jean-Claude DOUAUD, Laurent DINAND, Peggy LEFIEF, Sylvie GLET, Samuel LECHAT, Gaëlle BILLARD, Didier TABOURIER, Patrice MOËNS, Marietta LUCAS.

Étaient absents excusés : Chantal REQUILLARD qui donne pouvoir à Christine JOUSSELIN, Eric JAMET qui donne pouvoir à Sylvie BELLANGER.

Date de convocation
29 mai 2020

Secrétaire de séance : Christine JOUSSELIN

PRESENTATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2019 ET BUDGETS 2020

Budget principal :

Monsieur le Maire présente, en détail, le compte administratif 2019 de la commune qui fait apparaître un excédent de fonctionnement de 602 099,37 € et un déficit d'investissement de 75 623,92 €.

Le budget primitif 2020 s'équilibre à 1 801 684,45 € en recettes et en dépenses de fonctionnement et à 1 471 639,92 € en recettes et en dépenses d'investissement.

Lotissement « le Peu » :

Monsieur le Maire présente, en détail, le compte administratif 2019 du lotissement « le Peu » qui fait apparaître un excédent de fonctionnement de 44,20 € et un déficit d'investissement de 64 615,00 €, soit un déficit de clôture de 64 570,80 €.

Le budget primitif 2020 s'équilibre à 146 409,20 € en recettes et en dépenses de fonctionnement et à 210 980,00 € en recettes et en dépenses d'investissement.

Lotissement « l'Ouche Maréchal » :

Monsieur le Maire présente, en détail, le compte administratif 2019 du lotissement « l'Ouche Maréchal » qui fait apparaître un déficit d'investissement de clôture de 30 095,54 €.

Le budget primitif 2020 s'équilibre à 40 195,54 € en recettes et en dépenses de fonctionnement et à 70 291,08 € en recettes et en dépenses d'investissement.

Lotissement « la Malaiserie » :

Monsieur le Maire présente, en détail, le compte administratif 2019 du lotissement « la Malaiserie » qui fait apparaître un déficit de fonctionnement de 52 620,22 €.

Le budget primitif 2020 s'équilibre à 52 620,22 € en recettes et en dépenses de fonctionnement.

D20200603-01-VoteTauxImposition2020

IMPOTS DIRECTS 2020

VOTE DES TAUX

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition pour 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité, de maintenir les taux d'imposition **2020** comme suit :

- ✓ Taxe Foncière sur propriétés bâties : **19,32 %**
- ✓ Taxe Foncière sur propriétés non bâties : **30,72 %**

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, à l'unanimité, de déléguer à monsieur le maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants et selon les limites fixées ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant **de 5000 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites **d'un montant annuel de 500 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quel que soit leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes. La présente délégation comprend la conclusion, la révision et la fin de toute transaction ou accord transactionnel en matière d'évaluation et d'acceptation d'indemnité d'assurance ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 euros** ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir sur l'ensemble de la zone. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;

16° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

La délégation concerne :

- l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
- l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
- Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
- Contester les dépens.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 10 000 € par sinistre** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à **500 000 euros** par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sur l'ensemble de la zone, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans conditions ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° (sans objet) ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de *toute subvention d'investissement et de fonctionnement susceptible d'être accordée dans le cadre des projets communaux, quels que soit la nature et le montant prévisionnel de la dépense.*

27° De procéder, sans aucune limite, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Il est rappelé que l'article L 2122-23 du CGCT dispose que « les décisions prises par le maire sont alors soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets et que le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ».

Il est précisé que :

- Conformément à l'article L 2122-23, les décisions prises en application de cette délégation pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18.
- Le conseil municipal autorise l'application de l'article L 2122-17, fixant le régime du remplacement du maire afin de prendre les décisions qui lui sont déléguées par la présente délibération.
- Les décisions prises dans ce cadre seront présentées à chacune des séances du conseil municipal.

D20200603-03-Indemnités Elus

INDEMNITÉS de FONCTIONS du MAIRE et des ADJOINTS

Le président de séance donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions des maires et adjoints, issues des articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonctions versées au maire à un taux inférieur au taux maximal, si ce dernier en fait la demande, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Considérant qu'à défaut d'une telle demande, le conseil municipal doit fixer les indemnités de fonction du maire au taux maximal,

Considérant que lorsque le conseil municipal se prononce sur un taux il doit se référer aux plafonds suivants définis par la loi :

	Maires		Adjoints	
	Taux maximal indice terminal FP IB 1027 INM 830	Indemnité brute mensuelle (valeur au 01/01/2020)	Taux maximal indice terminal FP IB 1027 INM 830	Indemnité brute mensuelle (valeur au 01/01/2020)
De 1000 à 3499 habitants	51,6 %	2006,93 €	19,8 %	770,10 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, considérant que la commune compte actuellement une population totale de 1879 habitants, précise :

♦ M Gilles TALLUAU, Maire, percevra de droit le montant maximum, soit **1** 51,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

♦ les indemnités des adjoints sont, à compter de la date de leur entrée en fonction, calculées par référence au barème fixé par les articles L.2123-24 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune :

- 1^{ère} Adjointe : Mme LANGÉ Christiane maxi **2** x 15,84 % soit 616,08 €/mois
- 2^{ème} Adjoint : M. JOULIN Jean-Luc maxi **2** x 15,84 % soit 616,08 €/mois
- 3^{ème} Adjointe : Mme JOUSSELIN Christine maxi **2** x 15,84 % soit 616,08 €/mois
- 4^{ème} Adjoint : M. POIRIER Daniel maxi **2** x 15,84 % soit 616,08 €/mois
- 5^{ème} Adjointe : Mme BELLANGER Sylvie maxi **2** x 15,84 % soit 616,08 €/mois

Ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

D202006-04-AmortissementsCompte204dep2019

AMORTISSEMENTS Chapitre 204

Vu l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Locales ;

Extrait «... Les subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études.... Une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. La délibération correspondante est transmise au receveur municipal et ne peut être modifiée au cours d'un même exercice budgétaire... ».

Sur proposition du Maire, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** à l'unanimité d'amortir les travaux payés en 2019, imputés au chapitre 204, de la façon suivante :

compte	exercice	objet	Montant à amortir	2020	2021	2022	2023	2024
204182	2019	Acq. Immeuble 2 rue de Gaure	18 500.00	3 700.00	3 700.00	3 700.00	3 700.00	3 700.00

- D'inscrire les sommes correspondantes aux articles 2804182 (recette d'investissement) et 6811 (dépense de fonctionnement).

D20200603-05-ParticipMultiaccueil

Participation communale au multi-accueil halte-garderie « les Troglotins »

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 16 novembre 2011, la commune a décidé d'adhérer au syndicat de communes de la Côte afin d'ouvrir à la population le service multi-accueil halte-garderie « les Troglotins » de Turquant, moyennant une participation communale annuelle d'un euro par habitant, plafonnée à 800 euros.

Mais suite à la décision de l'entreprise EDF de ne plus subventionner le multi-accueil halte-garderie, la participation des communes a dû être revue à la hausse. Par une délibération en date du 20 mars 2019, le conseil municipal avait décidé de maintenir l'adhésion de la commune au syndicat de communes de la Côte, pour une durée d'un an.

Pour rappel, les taux de fréquentation sont les suivants :

En 2017, 4 enfants de Varennes-sur-Loire ont été accueillis pour un total de 1 004 heures.

En 2018, 3 enfants soit 2 familles pour un total de 1064 heures

En 2019, 6 enfants soit 4 familles pour un total de 1368 heures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** à l'unanimité de maintenir son adhésion au syndicat de communes de la Côte, pour une durée d'un an.

D20200603-06-AnnulationLoyerMSP

MSP Annulation du loyer et des charges du mois d'avril pour les cabinets de podologie, réflexologie et kinésithérapie

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'en raison de la crise sanitaire du Covid-19, trois professionnels de santé ont été contraints de suspendre leur activité à 100 % pendant la durée du confinement.

Compte-tenu des circonstances exceptionnelles, il propose au conseil municipal d'annuler le loyer et les charges du mois d'avril 2020 pour les trois professionnels de santé concernés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE**, à l'unanimité, d'annuler le loyer et les charges du mois d'avril 2020 pour les cabinets de podologie, réflexologie et kinésithérapie.

QUESTIONS DIVERSES

- Demande d'autorisation environnementale de l'entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion : le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public jusqu'au 15 mai 2021
- Après avoir sollicité l'avis du conseil municipal, la décision a été prise de ne pas organiser, à titre exceptionnel, la cérémonie du 14 juillet 2020. Mais monsieur le Maire se dit très attaché à cette célébration de la fête nationale, qui a toujours eu lieu à Varennes-sur-Loire et qui célèbre les valeurs de la République.
- Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il souhaite refaire, à ses frais, l'enrobé du trottoir devant son habitation au 34 rue de Chavigny. Il a sollicité un devis auprès de l'entreprise ATP et il produira la facture acquittée à l'issue des travaux.

La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le mardi 9 juin 2020 à 19h00 à la salle des loisirs en présence de M. DUBUIS, conseiller de la collectivité auprès de la DGFIP pour le vote des comptes administratifs et des budgets. Cette réunion sera suivie par un repas offert par le Maire et les Adjointes.

Monsieur le Maire annonce officiellement que le Docteur Alisée FLEVIN exercera à la maison de santé à compter du 1^{er} août 2020.

Tour de table :

Mme Brigitte SAINT-CAST signale un problème sur un poteau téléphonique à la Brèche. Elle adressera un mail à la mairie pour faire suivre le signalement à Orange.

Mme Christine JOUSSELIN informe qu'à partir du jeudi 4 juin l'école accueillera quelques élèves supplémentaires, dont les PS (petite section) et MS (moyenne section). Ces deux classes ne seront accueillies que le matin.

Elle ajoute qu'elle se charge de la commande des dictionnaires, qui sont traditionnellement offerts par la commune aux élèves de CM2 à l'occasion de la fête de l'école, même si celle-ci n'aura pas lieu cette année.

Mme Sylvie BELLANGER remercie le conseil municipal de lui accorder sa confiance en lui confiant un poste d'adjointe au Maire.

M. Daniel POIRIER a obtenu un rendez-vous avec Véolia le jeudi 4 juin au matin pour une recherche de fuite d'eau dans le plancher chauffant de la maison de l'enfance. En effet, localiser avec précision l'endroit à réparer permettra d'éviter de casser une trop grande surface et limitera les frais.

La séance est levée à 22h55.